

GE_GERICHTE A/117/2014 vom 31. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_117_2014

FR: GE_GERICHTE A/117/2014 du 31 mai 2016

IT: GE_GERICHTE A/117/2014 del 31 maggio 2016

Regeste

DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS ; PERMIS DE CONSTRUIRE ; ESTHÉTIQUE ; PRISE DE POSITION DE L'AUTORITÉ ; DISTANCE À LA LIMITE ; PLAN DIRECTEUR ; DISTANCE À LA FORÊT ; DISTANCE À LA VOIE PUBLIQUE | Rejet du recours de la commune contre une autorisation de construire un immeuble de trois niveaux habitables en zone 4B protégée. Préavis positifs des instances techniques consultées. Le plan directeur communal ne s'oppose pas à l'octroi de l'autorisation de construire. | LPA.17.al4 ; LCI.106 ; LaLAT.10.al8 ; LForêts.11.al2 ; LRoutes.11.al3 ; RChant.4

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause COMMUNE DE CHANCY représentée par Me Jean-Daniel Borgeaud, avocat contre DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE et COPROLEM Sàrl représentée par Me Michel D'Alessandri, avocat _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 19 septembre 2014 (JTAPI/1020/2014) EN FAIT 1) Madame Susan BOGDAN-CORAY, Monsieur Giovanni Renato CORAY et Monsieur Jean-René CORAY sont propriétaires de la parcelle n° 2'492, d'une surface de 4'541 m

E. 2

janvier 2013. Le fait que ce préavis émane formellement du SMS n'y change rien, étant donné que ce projet-ci répond aux directives posées dans la seconde demande de modifications de la CMNS. Le représentant de celle-ci a, par ailleurs, confirmé, lors du transport sur place, sur la base du projet définitif et des images soumises que le SMS était fondé à le valider. Les éventuels écarts du projet modifié du 2 janvier 2013 par rapport au strict respect des art. 32 à 34 et 48 LCI ont ainsi été acceptés par le SMS, sur la base des directives de la CMNS, dans le préavis du 28 janvier 2013 confirmé par le représentant de la CMNS le 3 juin 2015. Même si formellement ce préavis ne porte pas sur une demande de dérogation au sens de l'art. 106 LCI, le département a octroyé l'autorisation litigieuse en suivant ledit préavis positif qui entérine le projet modifié du 2 janvier 2013 et qui est, selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, prépondérant par rapport à celui de la commune. Dans ces circonstances, l'existence, voire l'ampleur, d'éventuels écarts dudit projet avec les art. 32 à 34 et 48 LCI n'a, en l'espèce, aucune incidence pratique. En effet, le département maintient sa décision d'autoriser ledit projet en concluant devant la chambre de céans au rejet du recours de la commune. Bien qu'il ne s'en prévale pas dans sa réponse, l'art. 106 LCI donne au département la faculté de s'écarter de ces dispositions, étant précisé que la CMNS a, en l'espèce, rendu un préavis favorable au projet litigieux après un examen approfondi et deux demandes de modifications du bâtiment projeté. En outre, le juge

délégué a procédé à un transport sur place en présence des parties et des représentants des différentes instances consultées, en particulier de la CMNS, du SMS et de l'office des autorisations de construire, qui ont tous confirmé leur préavis positif. Au surplus, aucun voisin n'a invoqué un quelconque préjudice à ce sujet. Dès lors, au vu de ces éléments, il ne se justifie pas d'examiner davantage les arguments de la recourante portant sur le respect des art. 32 à 34 et 48 LCI. Le recours est donc rejeté sur ce point. 5) La recourante invoque la violation de l'art. 10 al. 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30), dans la mesure où le projet litigieux empêcherait la réalisation de la seule variante possible de la route d'évitement de Chancy, prévue dans le plan directeur communal. Elle reproche au TAPI d'avoir ignoré que des études de tracé de la route de contournement étaient en cours, ainsi que de s'être limité à la possibilité prévue dans le plan directeur cantonal de densifier le périmètre du village de Chancy. a. Selon l'art. 10 al. 8 LaLAT, le plan directeur localisé, tel que le plan directeur communal (art. 10 al. 2 phr. 1 LaLAT), adopté par une commune et approuvé par le Conseil d'État, a force obligatoire pour ces autorités. Il ne produit aucun effet juridique à l'égard des particuliers (...). Pour autant que cela soit compatible avec les exigences de l'aménagement cantonal, les autorités cantonales, lors de l'adoption des plans d'affectation du sol relevant de leur compétence, veillent à ne pas s'écarter sans motifs des orientations retenues par le plan directeur localisé. L'art. 10 al. 9 phr. 2 LaLAT prévoit que le plan directeur localisé doit faire l'objet d'un nouvel examen au plus tard trois ans après l'approbation d'un nouveau plan directeur cantonal par le Conseil fédéral. D'après l'art. 10 al. 1 LaLAT, le plan directeur localisé fixe les orientations futures de l'aménagement de tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes. Il est compatible avec les exigences de l'aménagement du territoire du canton contenues notamment dans le plan directeur cantonal. Selon les travaux préparatoires et la jurisprudence constante de la chambre administrative, les plans directeurs localisés ont le caractère d'un outil de travail consensuel liant les autorités entre elles. Ils doivent permettre d'accélérer les procédures subséquentes. Ces instruments lient les autorités entre elles, à l'exclusion des particuliers, à l'égard desquels ils ne produisent pas d'effets juridiques (ATA/1019/2014 du 16 décembre 2014 consid. 11 et les références citées ; ATA/74/2008 du 19 février 2008 consid. 4 ss ; MGC 2001 41/VIII p. 7360 ss, notamment p. 7366). Ces plans permettent aux communes, dans le cadre fixé par le plan directeur cantonal, d'engager une réflexion sur l'affectation de leur territoire ainsi que sur les décisions à prendre relevant de leur domaine de compétence, telles que l'acquisition de terrains, l'aménagement de la voirie communale et des cheminements piétonniers, et la réalisation d'équipements de proximité (MGC 2001-2002 X p. 4585 ss). b. Dans le canton de Genève, hormis les routes nationales qui sont du ressort de la Confédération (art. 1 ss de la loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 - LRN - RS 725.11), la planification du réseau routier relève de la compétence du canton. Le Conseil d'État établit un plan directeur du réseau routier (art. 2 al. 1 de la loi sur les routes du 28 avril 1967 - LRoutes - L 1 10). Ledit plan est approuvé par le Grand Conseil sous forme de résolution (art. 2 al. 2 LRoutes). Sous réserve des plans de réservation de site routier et des projets importants de création ou de modification de routes cantonales (relevant de la compétence du Grand Conseil, art. 8 al. 1 et 2 LRoutes), les projets de création ou de modification de voies publiques cantonales et communales ainsi que des voies privées sont du ressort du département (art. 7 al. 2 phr. 1 LRoutes). L'autorisation de construire délivrée par le département est indépendante de la nécessité éventuelle d'obtenir une permission ou une concession pour une utilisation du domaine public en vertu de l'article 56 (art. 7 al. 2 phr. 2

LRoutes). Le département assume la surveillance générale de toutes les voies du canton ouvertes au public (art. 7 al. 1 LRoutes). c. En l'espèce, aucune instance technique de consultation n'invoque le projet de contournement routier de Chancy comme motif pour s'opposer au projet de construction litigieux. Dans son courrier du 19 novembre 2013, le conseiller d'État en charge du département indique à la commune que la réalisation de la route d'évitement du village de Chancy n'est plus prioritaire, ce qui ressort également du plan directeur du réseau routier 2011-2014 adopté par le Conseil d'État en décembre 2011 et voté par le Grand Conseil en janvier 2013 (p. 22 dudit plan directeur du réseau routier). Ledit conseiller d'État ajoute que la réalisation du nouveau quartier de logements au chemin des Raclerets a pour conséquence de déplacer le projet de route de contournement, remettant en question la réalisation de la petite variante de contournement sur la parcelle litigieuse. Au vu de l'urbanisation en cours du secteur, il estime que seule la variante d'un grand contournement est envisageable pour le cas où ce projet deviendrait à nouveau prioritaire. Cette position est en substance confirmée par le représentant de la DGT lors du transport sur place. Sur question de la recourante, ce collaborateur précise qu'une étude quant au meilleur tracé de la route de contournement devrait être effectuée si celle-ci redevenait une priorité. C'est d'ailleurs en vue de financer une telle étude qu'a été déposé le projet de loi 11589, invoqué par la commune, visant à ouvrir « un crédit d'étude de 300 000 F pour la réalisation du contournement routier du village de Chancy ». Il ne peut ainsi pas être fait grief au département d'avoir omis de prendre en compte, dans le cadre de la décision litigieuse, l'existence d'un projet de contournement routier de Chancy.

Contrairement à l'avis de la recourante, il ne peut pas être reproché au département d'avoir empêché la réalisation dudit projet routier, et ce faisant violé l'art. 10 al. 8 LaLAT, en octroyant l'autorisation litigieuse. D'une part, le plan directeur communal de Chancy du 14 septembre 2010 (ci-après : PDCCom) indique expressément que « le profil du projet existant [relatif à la création d'un contournement sud du village] est à reconsidérer au vu de la réalisation prochaine du PLQ Raclerets - Champlong » (p. 21 du PDCCom). Bien qu'elle demeure un objectif prioritaire pour la commune, en raison notamment du développement résidentiel en France voisine dans des zones pas ou mal desservies par les transports publics (p. 31 du PDCCom), le PDCCom souligne le fait que la réalisation de la route d'évitement de Chancy n'est pas une priorité de la planification cantonale, ni n'est aussi urgente que d'autres projets en raison de son caractère local (p. 30 et 31 du PDCCom). La recherche de solutions à l'échelle régionale, notamment dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, et de manière multimodale est admise (p. 31 et 33 du PDCCom et fiche de mesures 3-3). Le PDCCom prévoit trois variantes s'agissant du tracé du contournement routier de Chancy, dont l'actualisation du projet existant de 1997, sans toutefois arrêter définitivement le choix d'un tracé (p. 32 du PDCCom et fiche de mesures 3-3). D'autre part, le PDCCom a été approuvé par arrêté du 19 janvier 2011 du Conseil d'État avec une précision concernant le projet de route d'évitement du village de Chancy. Au chiffre 4 dudit arrêté, le Conseil d'État invite la commune « à constituer un groupe de travail avec les services cantonaux concernés en vue d'établir un cahier des charges des études à engager (programme de travail, variantes, calendrier d'étude et de réalisation, financement) ». Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le PDCCom pose le principe d'un contournement routier du village de Chancy, mais ne prévoit pas de manière définitive son tracé, la commune insistant sur la nécessité de trouver des solutions et de réaliser des « études plus détaillées pour déterminer un tracé optimal », notamment dans le cadre du projet d'agglomération franco-valdo-genevois (fiche de mesures 3-3, p. 151 du PDCCom).

Par conséquent, les trois tracés proposés à titre de variante dans le PDCom illustrent des hypothèses qui doivent encore être approfondies, en collaboration notamment avec le canton et, le cas échéant, adaptées à l'évolution du territoire concerné. Aucun des trois tracés identifiés par la commune dans son PDCom ne lie donc, à ce stade, le département qui demeure, sous certaines réserves, l'autorité compétente pour la création (ou modification) de routes cantonales et communales. Ainsi, le PDCom ne représente pas, contrairement à l'avis de la commune, un obstacle juridique à l'octroi de l'autorisation litigieuse. L'argument de la recourante doit dès lors être écarté et le recours rejeté sur ce point.

6) La recourante invoque une violation de l'art. 11 al. 2 LForêts prévoyant les conditions d'une dérogation à la distance à la lisière de la forêt. À teneur de l'art. 11 al. 1 LForêts, l'implantation de constructions à moins de 30 m de la lisière de la forêt, telle que constatée au sens de l'article 4 de ladite loi, est interdite. Selon l'art. 11 al. 2 LForêts, le département peut, après consultation du département compétent, de la commune, de la CMNS et de la CCDB, accorder des dérogations pour des constructions respectant l'alignement fixé par un plan d'affectation du sol, un plan d'alignement, ou s'inscrivant dans un alignement de constructions existantes, pour autant que la construction nouvelle soit réalisée sur un terrain en zone à bâtir et située à 10 m au moins de la lisière de la forêt et qu'elle ne porte pas atteinte à la valeur biologique de la lisière. L'octroi de dérogations est subordonné aux intérêts de la conservation de la forêt et de sa gestion, au bien-être des habitants, ainsi qu'à la sécurité de ces derniers et des installations ; ces dérogations peuvent être assorties de conditions relatives à l'entretien de la lisière et de compensations, au sens des articles 8 et 9 de la loi (art. 11 al. 3 LForêts). En l'espèce, la DGNP, la CCDB et la SCNS de la CMNS ont préavisé favorablement le projet litigieux ainsi que la dérogation prévue à l'art. 11 al. 2 let. c LForêts sur la base de l'alignement des bâtiments existants. Lors du transport sur place du 3 juin 2015, les représentants de la DGNP et de la CCDB ont confirmé leur préavis, notamment le respect de la distance à la lisière de la forêt prévue dans la disposition précitée sur la base d'un relevé photographique SITG du même jour. Le bâtiment projeté se trouvait, d'après cet extrait SITG, à 19,86 m de la lisière, identifiée par une ligne juridiquement relevée par un géomètre, et ne nuisait pas à la forêt en lisière. Selon le représentant de la DGNP, l'alignement pertinent en l'espèce était défini par rapport au bâtiment voisin, explication correspondant au préavis de la SCNS de la CMNS. Ainsi, en suivant les préavis concordants des instances spécialisées de consultation, le département n'a pas violé l'art. 11 al. 2 LForêts en octroyant l'autorisation litigieuse. Le recours est donc rejeté sur ce point et le jugement du TAPI confirmé.

7) La recourante se plaint du fait que la dérogation de l'art. 11 LForêts n'est pas mentionnée dans la publication de l'autorisation litigieuse dans la FAO, en violation de l'art. 3 al. 5 LCI. Or, elle ne démontre pas que cela lui aurait causé un préjudice de sorte que cet argument est écarté, la commune ayant pu contester ladite dérogation en toute connaissance de cause.

8) La recourante invoque, pour la première fois devant la chambre de céans, une violation de l'art. 11 LRoutes ainsi que l'existence d'un motif pertinent d'aménagement du territoire, à savoir la réalisation de la route d'évitement de Chancy, qui s'opposerait à l'octroi d'une dérogation fondée sur l'al. 3 de cette disposition. À teneur de l'art. 11 al. 1 LRoutes, aucune nouvelle construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édiflée entre les voies publiques et les alignements de construction fixés par les plans d'alignement, adoptés conformément aux articles 5 et 6 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, ou par tous autres plans d'affectation du sol au sens des articles 12 ou 13 LaLAT. Selon l'art. 11 al. 2 LRoutes, à défaut de plan d'alignement,

l'interdiction de construire entre les voies publiques et les alignements de construction fixés par des plans, s'étend sur une profondeur, mesurée de l'axe de la route, de 25 m pour les routes cantonales et de 15 m pour les routes communales. S'il existe un plan de correction, cette distance se mesure de l'axe rectifié de la voie. Le département, après consultation de la commune, peut déroger aux distances prescrites à l'al. 2 si les conditions locales font apparaître que l'interdiction de construire qui en découle ne repose sur aucun motif pertinent d'aménagement du territoire ou d'environnement (art. 11 al. 3 LRoutes). En l'espèce, le département relève, dans sa réponse, sans être contredit, que la dérogation de l'art. 11 al. 3 LRoutes a été appliquée pour trois projets de construction voisins. L'inspecteur du département, lors du transport sur place, explique que les maisons voisines le long de la route de Valleiry ont été prises en compte dans le cas de l'examen de l'alignement, conformément à la pratique constante dans les zones 5 et 4B, les alignements étant étudiés et validés par rapport aux projets présentés. Il ajoute que l'art. 11 LRoutes est toujours appliqué, mais qu'il n'y a pas toujours un rapport dans le dossier à ce sujet. Ces propos sont confirmés par la mention de l'art. 11 LRoutes dans la décision litigieuse. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la commune, le projet de contournement routier de Chancy ne constitue pas, dans le présent cas, pour les raisons évoquées plus haut et faute d'être mentionné dans le plan directeur cantonal, un motif pertinent d'aménagement du territoire susceptible de s'opposer au bâtiment projeté. De plus, le préavis négatif de la commune ne soulève aucune critique relative à cette disposition. Il n'a au surplus qu'un caractère consultatif et ne lie pas le département (art. 3 al. 3 LCI). Par conséquent, au vu de ces éléments, ce dernier n'a pas violé l'art. 11 LRoutes en accordant l'autorisation litigieuse. L'absence de publication de la dérogation précitée n'a, au surplus, entraîné aucun préjudice pour la commune. Le recours est donc rejeté sur ce point. 9) La recourante estime que les places de stationnement ne sont concrètement pas utilisables en raison de la forte déclivité de la pente d'accès au parking souterrain, des difficultés de manoeuvres soulevées par le préavis du 20 mars 2012 de la DGT mais non résolues et de l'agencement des places en enfilade. Cela aurait pour conséquence d'encourager les habitants à stationner leurs véhicules dans le village ou le long du chemin plutôt que dans le parking souterrain. La configuration de ce dernier ne répondrait pas aux exigences légales de sécurité et d'accessibilité, ce dont la DGT aurait dû s'assurer. Le jugement du TAPI sur ce point serait lacunaire. En l'espèce, il ne peut être reproché ni au département ni au TAPI d'avoir suivi le préavis positif de la DGT du 16 novembre 2012. En effet, cette dernière avait, le 20 mars 2012, réservé son préavis et fait des observations au sujet de l'accès au parking souterrain et de la difficulté de procéder à certaines manoeuvres de stationnement et/ou de croisement. Ces remarques n'ont cependant pas été maintenues dans son préavis positif du 16 novembre 2012. De plus, l'argumentation de la recourante se limite à avancer sa propre appréciation de la situation en se substituant au service compétent sur ces questions. L'argument de la recourante doit donc être écarté et le recours rejeté sur ce point. 10) La recourante considère que le rapport géotechnique du 6 mai 2013 ne répond pas aux exigences de l'art. 9 al. 7 RCI, au motif qu'il serait insuffisant et qu'il ne permettrait pas au GESDEC de rendre un préavis complet. Or, en l'espèce, ce n'est qu'après avoir demandé, le 12 avril 2012, une étude géotechnique complète, que le GESDEC a émis, les 10 et 14 juin 2013, deux préavis favorables avec réserve. Ceux-ci sont expressément mentionnés dans l'autorisation de construire délivrée et en font partie intégrante. Comme le relève à juste titre le TAPI, en considérant le rapport insuffisant, la recourante ne fait que substituer sa propre appréciation à celle du GESDEC, composé de spécialistes en la matière. Par ailleurs, conformément à

l'avis du TAPI, aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause les préavis du GESDEC. Ce grief est donc écarté. 11) La recourante reproche au TAPI de ne pas avoir traité son grief relatif au caractère irréalisable du plan des installations de chantier du 30 novembre 2012 produit par Coprolem, en violation de l'art. 9 al. 2 let. s RCI. Ce plan, antérieur au rapport géotechnique du 6 mai 2013, ne tiendrait pas compte des recommandations de ce dernier, notamment celles concernant les travaux spéciaux, ni ne prévoirait d'emplacement pour entreposer le matériel de chantier qui devrait être installé sur le chemin des Carrés, ce qui entraverait la circulation. En l'espèce, les éventuelles adaptations du plan des installations de chantier résultant des modifications demandées par les instances consultées pendant l'instruction du dossier, ne peuvent de toute évidence pas figurer dans le plan visé à l'art. 9 al. 2 let. s RCI, ce dernier devant être produit lors du dépôt de la demande d'autorisation. La critique de la recourante est dès lors infondée, ce d'autant plus que le contrôle des chantiers est assuré par un règlement spécifique et notamment par le biais d'une formule ad hoc fournie par l'administration. Aucun chantier ne peut être ouvert et aucun échafaudage ne peut être dressé avant d'avoir été annoncé au service d'inspection des chantiers sur ladite formule (art. 4 al. 1 du règlement sur les chantiers du 30 juillet 1958 - RChant - L 5 05.03). C'est donc en vue de l'ouverture du chantier, et au plus tard sur la formule spécifique précitée, que le plan des installations de chantier devra le cas échéant être adapté aux modifications survenues pendant l'instruction du projet. L'absence d'un plan définitif au stade de l'autorisation de construire ne saurait conduire, pour ce seul motif, à l'annulation de cette dernière. Le recours doit donc être rejeté sur ce point. 12) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à Coprolem, qui y a conclu et a recouru aux services d'un avocat, à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.